

Enregistré deux rôle sur renvoi
au 3e bureau de l'enregistrement d'Uccle
le 21 janvier 1900 quatre-vingt-trois
Volume 144, folio 62, case 2
Recu cent et huit mille francs
(108.000 F) Le Receveur.

M^w G. BERT



2455

G 412216

1575

LE 14 janvier 1983.

REP.: 2455

V E N T E.

L'an mil neuf cent quatre vingt ¹deux, ^{trois}
Le quatorze janvier ;
Par devant Nous Maître Luc VAN DE VELDE, Notaire à la
résidence de Watermael-Boitsfort, à l'intervention de Maître
Gérard QUIEVY, Notaire à la résidence de Antoing.
ont comparu:

Ci-apres denommes invariablement " le vendeur ".
Le vendeur a, par les présentes, déclaré vendre sous les
garanties ordinaires de fait et de droit, et pour quitte et
libre de toutes dettes et charges privilégiées et hypothécai-
res généralement quelconques à

Ci-après dénommés invariablement " l'acquéreur " qui
acceptent pour compte du patrimoine commun.

le bien dont la désignation suit:

Commune de WATERMAEL-BOITSFORT.

Une maison d'habitation à deux étages avec jardin sise à
front de la rue des Béguinettes, où elle est côtée sous le
numéro 35, contenant en superficie d'après titre nonante neuf
centiares quatre vingt sept dixmilliars, cadastrée ou
l'ayant été section E numéro 98/D/2 pour un are dix centiares

ORIGINE DE PROPRIETE.

L'acquéreur devra se contenter de la qualification du droit de propriété qui précède, à l'appui de laquelle il ne pourra exiger d'autre titre qu'une expédition des présentes.

OCCUPATION.

Le bien vendu est libre d'occupation.

ENTREE EN JOUISSANCE.

L'acquéreur sera propriétaire du bien vendu à partir de ce jour et en aura la jouissance par la prise de possession réelle à compter de ce jour.

CONDITIONS GENERALES.

La présente vente est faite aux charges et conditions suivantes, que l'acquéreur s'oblige à exécuter, savoir:

1/ Il prendra l'immeuble vendu dans son état actuel sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, ni à une réduction du prix ci-après fixé, soit pour mauvais état des bâtiments, soit pour vices de construction, apparents ou non apparents, vétusté ou autres causes, soit pour vices du sol ou du sous-sol, soit pour erreur dans la contenance ci-dessus indiquée, toutes différences entre cette contenance et celle réelle excédât-elle un/vingtième, devant faire le profit ou la perte de l'acquéreur, sans recours contre le vendeur.

2/ Il souffrira les servitudes passives, apparentes ou non apparentes, continues et discontinues, pouvant grever le bien vendu, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout s'il en existe, à ses risques et périls; sans cependant que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait, soit en vertu de la loi, soit en vertu de titre régulier et non prescrit.

3/ Il supportera les contributions et impôts de toute nature auxquels le bien vendu peut et pourra être assujéti, à compter de son entrée en jouissance.

4/ Ne font pas partie de la vente, les objets dont des tiers pourraient revendiquer la propriété, et notamment les compteurs et canalisations d'eau, de gaz et d'électricité appartenant aux sociétés concessionnaires ou aux administrations publiques.

5/ L'acquéreur sera subrogé dans tous les droits et obligations du vendeur en ce qui concerne les contrats d'abonnement aux eaux, gaz et électricité, et devra en payer les redevances à partir de son entrée en jouissance.

6/ Il devra continuer pour le temps restant à courir tout contrat d'assurance contre les risques d'incendie pouvant exister relativement au bien vendu, et en payer les primes dès leurs plus prochaines échéances, à moins qu'il ne préfère les résilier à ses frais.

Approuvée la
rature d'un
mot comme nul.

[Signature]
[Signature]
[Signature]

DONT ACTE.

Fait et passé en l'étude.

Et après lecture faite, les parties ont signé avec Nous,
Notaire.

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*
[Signature] *[Signature]*